

Berne, le 16 décembre 2009

Fixation des honoraires et des dépens dans les litiges en matière d'assurances sociales, en cas de représentation par un organisme de conseils juridiques reconnu d'utilité publique, ainsi que par une assurance de protection juridique, un syndicat ou une association professionnelle



A la suite de deux arrêts récents du Tribunal fédéral du 20 novembre 2008 (9C_342/2008 publié: ATF 135 I 1) et du 12 août 2009 (9C_415/2009), relatifs à la désignation comme avocate d'office d'une avocate travaillant pour un organisme de conseils juridiques reconnu d'utilité publique, la Cour des assurances sociales et la Cour des affaires de langue française, réunies en conférence élargie, ont édicté de nouveaux principes applicables dans de tels cas à la fixation des honoraires des avocats et avocates d'office ainsi que des dépens en cas de représentation en procédure de droit des assurances sociales par un organisme de conseils juridiques reconnu d'utilité publique (voir aussi le jugement de notre Tribunal du 28 octobre 2009, IV 200 08 70102, en la cause J. c. Office AI Berne, publié sur le site internet du Tribunal administratif [www.be.ch/ta]). Lors d'une autre conférence élargie, un réexamen en profondeur a été entrepris en ce qui concerne la pratique antérieure en matière de fixation des dépens en cas de représentation en procédure de droit des assurances sociales par des organismes proposant une assistance juridique dans des cas concrets particuliers, sans demander de rémunération équivalant au travail accompli dans le cas d'espèce, mais en couvrant leurs coûts de manière régulière au moyen de cotisations ou de primes (p. ex. assurances de protection juridique, syndicats et associations professionnelles).

I. Fixation des honoraires en cas de mandat d'office assumé par un avocat ou une avocate travaillant pour un organisme de conseils juridiques reconnu d'utilité publique

Les avocats et avocates inscrits au registre des avocats et travaillant pour un organisme de conseils juridiques reconnu d'utilité publique, conformément à l'ATF 135 I 1, peuvent être, sur

requête d'une partie, désignés comme mandataire d'office. Dans ce cas, les honoraires sont fixés d'après un tarif horaire forfaitaire applicable de manière générale, qui est multiplié par le nombre d'heures de travail justifiées dans le cas concret. Dans ce contexte, les mandataires désignés d'office sont invités, dans le cadre de la procédure d'instruction du cas, à indiquer le nombre d'heures de travail et les débours consacrés à la procédure devant le Tribunal administratif.

Le tarif horaire forfaitaire est de: Fr. 130.-- / heure

II. Fixation des dépens en cas de représentation par un organisme de conseils juridiques reconnu d'utilité publique, d'une part, ou par une assurance de protection juridique, un syndicat ou une association professionnelle d'autre part

Les dépens sont fixés d'après un tarif horaire forfaitaire applicable de manière générale, qui est multiplié par le nombre d'heures de travail justifié dans le cas concret. Dans ce contexte, le représentant ou la représentante est invité, dans le cadre de la procédure d'instruction du cas, à indiquer le nombre d'heures de travail et les débours consacrés à la procédure devant le Tribunal administratif.

Le tarif horaire forfaitaire est le suivant, selon la qualification du représentant ou de la représentante:

1. Organisme de conseils juridiques reconnu d'utilité publique au sens de l'ATF 135 I 1

- a) en cas de représentation qualifiée: Fr. 130.-- / heure
- b) en cas de représentation non qualifiée: Fr. 80.-- / heure

2. Assurance de protection juridique, syndicat ou association professionnelle

- a) en cas de représentation qualifiée: Fr. 180.-- / heure
- b) en cas de représentation non qualifiée: Fr. 100.-- / heure

Est considérée comme qualifiée, une représentation assumée par une personne disposant d'une formation de juriste ou d'expert(e) fédéral(e) diplômé(e) en assurances sociales. Les personnes ne disposant pas des formations précitées sont considérées comme représentants et représentantes non qualifiés.

La présente circulaire remplace celles du 10 décembre 2002 et du 30 octobre 2009; elle est appliquée immédiatement à toutes les procédures pendantes.

Pour la Cour
des affaires de langue française:

A handwritten signature in French, appearing to be 'P. P.' with a flourish underneath.

Für die
Sozialversicherungsrechtliche Abteilung:

A handwritten signature in German, appearing to be 'J. J.' with a flourish underneath.